

2^o l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le fouet ne doit pas être fabriqué en cuir et sa cordelette ne doit pas avoir été altérée ou nouée.»

2. L'article 279 de ces règles est remplacé par le suivant :

«**279.** Un conducteur, un entraîneur ou un palefrenier ne doit pas utiliser un fouet sur une piste de course de façon abusive.

Il ne doit pas également utiliser son fouet de l'une des façons suivantes :

- 1^o en touchant le cheval avec le manche de son fouet;
- 2^o en plaçant son fouet sous l'arche du sulky;
- 3^o en plaçant son fouet entre les jambes du cheval.

Il ne peut utiliser un fouet pour stimuler le cheval qu'en exécutant un mouvement du poignet. De plus, le mouvement du fouet ne peut être exécuté qu'entre les timons du sulky.»

3. Ces règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 279, du suivant :

«**279.1.** Un conducteur, un entraîneur ou un palefrenier ne doit pas utiliser un fouet dans les situations suivantes :

- a) le cheval ne répond pas à la stimulation du fouet;
- b) le cheval ne peut plus améliorer sa position dans la course;
- c) le cheval ne maintient pas ou n'est pas en voie d'améliorer sa position dans la course;
- d) le cheval est en voie de gagner;
- e) le cheval a passé le poteau d'arrivée à la fin de la course;
- f) de façon à le couper ou à lui laisser des marques.»

4. L'article 281 de ces règles est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « frapper avec un » par « utiliser son ».

5. L'article 283 de ces règles est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le conducteur doit garder les 2 mains sur les guides pendant une course, sauf pour un ajustement d'équipement.»

6. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74846

Projet de règlement

Loi sur l'administration financière
(chapitre A-6.001)

Engagements financiers pris par un organisme — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le paragraphe 11^o du premier alinéa de l'article 1 du Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme (chapitre A-6.001, r. 4) en modifiant la durée d'un bail de location pour lequel un organisme visé par ce règlement doit obtenir une autorisation ministérielle pour s'engager financièrement, la faisant passer de plus de 15 ans à 10 ans et plus incluant toute option de renouvellement.

Les modifications prévues par ce projet de règlement n'ont aucun impact sur les citoyens et les entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Julie Simard, coordonnatrice – Documentation financière et conformité au ministère des Finances, 390, boulevard Charest Est, 7^e étage, Québec (Québec) G1K 3H4, téléphone : 418 643-8887; courriel : julie.simard@finances.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Julie Simard, coordonnatrice – Documentation financière et conformité au ministère des Finances, 390, boulevard Charest Est, 7^e étage, Québec (Québec) G1K 3H4, téléphone : 418 643-8887; courriel : julie.simard@finances.gouv.qc.ca.

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme

Loi sur l'administration financière
(chapitre A-6.001, a. 77.3)

1. Le paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 1 du Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme (chapitre A-6.001, r. 4) est modifié :

1° par l'insertion, après le mot « durée », de « prévue, incluant toute option de renouvellement, »;

2° par le remplacement de « plus de 15 ans » par « 10 ans et plus ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74867